

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel

Par dépêche du 3 mai 2007, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, *"dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 sur la même matière et contient, aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, *"notamment des modifications relatives à l'organisation des services de la direction, ainsi que les attributions des fonctionnaires de la carrière supérieure"*.

Toujours selon l'exposé des motifs, *"est notamment institué un comité de direction, destiné à renforcer davantage la responsabilité des directeurs adjoints"*. Cette *"nouvelle structure ... a pour objectif principal de garantir une spécialisation plus poussée dans les différents domaines de compétence, au niveau le plus élevé de la hiérarchie administrative"*.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration en fonction de ses attributions, le projet sous avis reprend les divisions définies dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 1988, à savoir celles des *"affaires générales"*, de la *"taxe sur la valeur ajoutée - impôt sur les assurances"*, des *"autres impôts sur la circulation juridique des biens"* (sous la nouvelle dénomination *"droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques"*) et celle du *"domaine de l'Etat"*.

Certaines de ces divisions font l'objet d'une subdivision en différents services et ne sont plus dirigées par un seul fonctionnaire.

Ainsi, la division des affaires générales sera subdivisée en six services, dont quatre sont des services nouvellement créés. La division des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques sera, elle, subdivisée en trois services distincts. Pour ces deux divisions, le nombre des fonctions dirigeantes sera donc porté de deux à dix, compte tenu du fait que la gestion du service informatique est assurée par deux fonctionnaires.

La division "*TVA - impôt sur les assurances*" fait l'objet d'un élargissement à six services, portant le nombre des fonctions dirigeantes de cinq à six.

En résumé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate ainsi que les fonctions dirigeantes de la direction de l'AED passent de huit à dix-sept.

Dans la mesure où la création de divisions spécifiques peut parer au besoin de spécialisation des compétences des différentes divisions de l'administration, besoin dicté par les défis d'un monde économique constamment en expansion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne la réorganisation des divisions.

Il en est autrement en ce qui concerne les modifications des compétences au sein de la direction de l'administration.

La Chambre constate en effet que sont opérés des transferts de compétences d'une division vers une autre, des transferts de compétences à l'intérieur d'une même division, des pertes de compétences non reprises par d'autres services ainsi que des élargissements de compétences.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que le transfert de compétences, que ce soit d'une division vers une autre ou à l'intérieur d'une même division, tout comme la perte de compétences ou leur élargissement affectent directement les fonctionnaires qui assurent actuellement la gestion des services concernés.

Comme les transferts en question peuvent constituer soit un avantage dans le sens d'une décharge devenue indispensable, soit un désavantage dans le sens d'une dévalorisation de la tâche du fonctionnaire, la Chambre, tout en étant consciente du fait que l'intérêt de l'administration prime, propose que les agents concernés devraient être informés par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines afin d'avoir la possibilité de présenter leurs objections éventuelles.

Quant à l'augmentation du nombre des postes dirigeants au sein de la direction de l'enregistrement, deux aspects sont à relever, à savoir, d'une part, la répartition des postes en question entre la carrière supérieure et la carrière moyenne et, d'autre part, leur répartition à l'intérieur même de la carrière moyenne.

Le règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 attribuait tous les postes en question, au nombre de huit, à la carrière moyenne.

Le projet sous avis prévoit la répartition suivante:

- trois postes seront réservés à la seule carrière supérieure,
- huit à la carrière moyenne et
- six pourront être occupés soit par un agent de la carrière supérieure soit par un agent de la carrière moyenne.

Il est évident que l'évolution des effectifs de l'administration, jadis pratiquement dépourvue de fonctionnaires de la carrière supérieure, doit produire ses effets sur les attributions du personnel de la direction. Le règlement grand-ducal déterminant actuellement l'organisation de la direction de l'administration définit le rôle de la carrière supérieure comme "*assistance au directeur de l'administration*", empêchant ainsi une attribution de compétences précises, état de choses néfaste au bon fonctionnement d'une administration fiscale moderne.

Cette lacune se trouve comblée par les dispositions du projet sous avis, qui associe la carrière supérieure d'une façon non équivoque à l'exercice des attributions de l'administration. Ainsi, le commentaire de l'article 6 présente sa vision de l'apprentissage de la matière fiscale par la carrière supérieure, apprentissage qui devrait se faire par le biais d'un travail d'équipe dans un des services d'exécution ou de direction.

L'apprentissage prévu pour les fonctionnaires de la carrière supérieure présente donc des analogies avec celui que suivent les agents de la carrière moyenne, où l'accès à une fonction dirigeante est fonction d'un apprentissage pratique solide, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver cette approche.

Toutefois, dans la mesure où l'apprentissage en question est incontestablement de nature pratique, mais où la carrière moyenne est aussi soumise à un apprentissage théorique rigoureux et poussé, la Chambre se demande si l'absence de définition précise de l'apprentissage théorique de la carrière supérieure est de nature à servir au mieux les intérêts de l'administration.

En effet, le volume des matières faisant l'objet de l'examen de fin de stage dans la carrière supérieure, dépendant actuellement d'un choix à établir par le directeur de l'administration, semble moins vaste que celui de la carrière moyenne.

Quant à la répartition des postes dirigeants à l'intérieur de la carrière moyenne même, le projet prévoit que quatre postes dirigeants, réservés auparavant à des inspecteurs de direction 1^{ers} en rang, pourront désormais être occupés également par des inspecteurs de direction, de sorte que des agents du grade 12 - jusqu'à présent pratiquement exclus de l'exercice des fonctions de la direction de l'administration - pourront à l'avenir y participer. Cette innovation trouve l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 juillet 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG